

BGer 4A_95/2025 vom 24. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_95_2025

FR: TF 4A_95/2025 du 24 juin 2025

IT: TF 4A_95/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant l'arbitre, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français. Dès lors, le présent arrêt sera rendu dans la langue du recours, conformément à l'usage.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l' art. 77 al. 1 LTF .

En l'espèce, le siège de l'arbitrage a été fixé à Genève. L'une des parties au moins n'avait pas son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou encore des conclusions prises par la recourante, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Demeure toutefois réservé l'examen de la recevabilité des critiques formulées par l'intéressée.

E. 4.1

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP . Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés conformément à l' art. 77 al. 3 LTF . Cette disposition institue le principe d'allégation (

Rügeprinzip) et consacre une obligation analogue à celle que prévoit l' art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). Les exigences de motivation du recours en matière d'arbitrage sont accrues. La partie recourante doit donc invoquer l'un des motifs de recours énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi le motif invoqué justifie l'admission du recours (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et les références citées). Les critiques appellatoires sont irrecevables (arrêt 4A_65/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.2). Comme la motivation doit être contenue dans l'acte de recours, la partie recourante ne saurait user du procédé consistant à prier le

Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même, elle ne peut pas se servir de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'elle n'a pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (ATF 150 III 280 consid. 4.1; arrêts 4A_558/2023 du 14 mai 2024 consid. 4.1; 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 150 III 238 consid. 4.2; 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées).

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A_140/2022 du 22 août 2022 consid. 4.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 5

Dans un unique moyen, divisé en plusieurs branches, la recourante soutient que la sentence querellée est contraire à l'ordre public matériel visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

E. 5.1

Une sentence est incompatible avec l'ordre public matériel si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.3). Tel est le cas lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (ATF 144 III 120 consid. 5.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, est une notion plus

restrictive que celle d'arbitraire (ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêts 4A_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1; 4A_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 1.1.4). Pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fautive ou encore qu'une règle de droit ait été clairement violée (arrêts 4A_152/2024 du 23 octobre 2024 consid. 6.1.1; 4A_116/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1; 4A_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1; 4A_458/2009 du 10 juin 2010 consid. 4.1).

Pour juger si la sentence est compatible avec l'ordre public matériel, le Tribunal fédéral ne revoit pas à sa guise l'appréciation juridique à laquelle l'arbitre s'est livré sur la base des faits constatés dans sa sentence. Seul importe, en effet, pour la décision à rendre sous l'angle de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, le point de savoir si le résultat de cette appréciation juridique faite souverainement par l'arbitre est compatible ou non avec la définition jurisprudentielle de l'ordre public matériel (arrêt 4A_157/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.3.3).

E. 5.2

En premier lieu, la recourante reproche à l'arbitre d'avoir enfreint le principe de la fidélité contractuelle.

E. 5.2.1

Le principe de la fidélité contractuelle, rendu par l'adage

pacta sunt servanda, au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe *pacta sunt servanda* (arrêt 4A_638/2024 du 27 mars 2025 consid. 5.2 et les références citées).

E. 5.2.2

Selon la recourante, l'arbitre aurait bafoué le principe de la fidélité contractuelle en tranchant le litige qui lui était soumis sur la base des règles du Code des obligations suisse (CO; RS 220) alors que la clause d'élection de droit insérée dans le contrat d'achat commandait, en réalité, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM; RS 0.221.211.1). Elle aurait ainsi fait abstraction des règles de droit choisies par les parties pour leur substituer un "faux droit", à savoir les dispositions du CO.

E. 5.2.3

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer.

En l'occurrence, l'arbitre a indiqué dans la sentence attaquée, sous la rubrique intitulée "The Arbitration Agreement and the law governing the merits", que le contrat d'achat contenait

une clause ayant la teneur suivante: "[This Contract] shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of Switzerland, without regard to its conflict of laws principles" (n. 15). Sur la base de ce constat, elle a réglé le litige qui lui était soumis en appliquant certaines règles du droit interne suisse, soit en l'occurrence diverses dispositions du CO. Ce faisant, elle n'a nullement enfreint le principe de la fidélité contractuelle au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

En argumentant comme elle le fait, la recourante méconnaît totalement la notion spécifique de fidélité contractuelle, rappelée ci-dessus, puisqu'elle s'en sert, en réalité, pour tenter de détourner l'interdiction de critiquer l'application du droit matériel dans un recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale internationale, respectivement pour s'en prendre au choix des normes faisant partie de l'ordre juridique suisse jugées pertinentes par l'arbitre pour résoudre le litige divisant les parties. En l'occurrence, la lecture de la sentence attaquée permet de constater que l'arbitre n'a visiblement pas considéré que la clause d'élection de droit figurant dans le contrat d'achat devait entraîner l'application des règles de la CVIM, étant précisé ici que les parties ne prétendent à aucun moment, dans leurs écritures, avoir soutenu, lors de la procédure d'arbitrage, que de telles règles étaient censées trouver application. Juste ou fausse, soutenable ou non, l'appréciation juridique de l'arbitre quant aux normes applicables en l'espèce ne peut pas être revue par le Tribunal fédéral lorsqu'il examine si la sentence attaquée contrevient à l'ordre public matériel au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. Dès lors, tous les arguments avancés par la recourante à l'effet de démontrer que l'élection de droit contenue dans le contrat d'achat aurait dû conduire l'arbitre à appliquer les règles de la CVIM, au lieu des dispositions du CO, tombent à faux. C'est le lieu de souligner enfin que le moyen pris de l'incompatibilité avec l'ordre public matériel, au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et de la jurisprudence y afférente, n'est pas recevable dans la mesure où il tend uniquement à établir la contrariété entre la sentence attaquée et les différentes normes du droit matériel applicable, et ce quel que puisse être le degré de cette contrariété, à la supposer établie (arrêt 4A_396/2024 du 18 novembre 2024 consid. 5.4 et les références citées).

E. 5.3

En second lieu, la recourante soutient que la sentence entreprise est contraire à l'ordre public matériel (art. 190 al. 2 let . e LDIP), car elle la condamne à honorer des créances prohibées au regard du régime de sanctions mis en place tant par l'UE que par la Confédération suisse à l'égard de la Russie en lien avec la situation en Ukraine.

E. 5.3.1

Sur le plan européen, la recourante souligne que l'UE, en date du 7 octobre 2022, a modifié le Règlement n. 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (ci-après: le Règlement n. 833/2014) en plaçant les produits chimiques sur la liste des "biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie et qui lui permettent ainsi de mettre en oeuvre ses actions déstabilisant la situation en Ukraine" énumérés à l'annexe XXI dudit règlement. À compter de cette date, il était ainsi interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'UE, les produits chimiques si ceux-ci étaient originaires de Russie ou exportés de cet État (art. 3 decies par. 1 du Règlement n. 833/2014) et de fournir divers services en relation avec de tels biens (cf. art. 3 decies par. 2 du Règlement n. 833/2014), cette interdiction ne s'appliquant toutefois pas à l'exécution,

jusqu'au 8 janvier 2023, de contrats conclus avant le 7 octobre 2022, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats (art. 3 decies par. 3 ter du Règlement n. 833/2014 [disposition abrogée le 23 juin 2023]).

E. 5.3.2

En Suisse, la recourante expose que l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72; ci-après: l'Ordonnance du Conseil fédéral) a été modifiée le 23 novembre 2022 (RO 2022 708), raison pour laquelle les produits chimiques ont été ajoutés à la liste de "biens importants sur le plan économique pour la Fédération de Russie" figurant à l'annexe 20 de ladite ordonnance (position n. 3824). Dès le 23 novembre 2022, à 18h00, les interdictions prévues à l'art. 14c al. 1 (achat de biens importants sur le plan économique pour la Fédération de Russie originaires ou provenant de ce pays ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse) et à l'art. 14c al. 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral (fourniture, directe ou indirecte, de services de toute sorte, y compris l'assistance technique et les services de courtage, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés à l'art. 14c al. 1, ou encore avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation desdits biens) étaient donc applicables aux sujets de droit établis en Suisse.

E. 5.3.3

Dans ses écritures, la recourante reproche à l'arbitre d'avoir ignoré, d'une manière choquante, les règles impératives adoptées par la Suisse et lui fait grief d'avoir enfreint l'ordre public matériel en rendant une sentence qui a pour effet de la forcer à honorer une créance prohibée selon l'art. 30 de l'Ordonnance du Conseil fédéral. Insistant sur le fait que les dispositions du droit suisse doivent être interprétées à la lumière des règles édictées par l'UE, elle prétend que l'art. 14c al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral excluait, dès le 22 novembre 2022, la conclusion de nouveaux contrats de vente - à l'instar des bons de commande ("Purchase Orders") - et la fourniture de services de toute sorte, même si les biens concernés n'étaient pas destinés à un État membre de l'UE. Dans ces circonstances, la recourante soutient que l'exécution du contrat d'achat est devenue impossible à partir du 22 novembre 2022. Elle affirme en outre que l'exception prévue à l'art. 35 al. 23 de l'Ordonnance du Conseil fédéral (disposition adoptée le 22 novembre 2022 et abrogée le 16 août 2023 à 18 heures [RO 2023 452]) - en vertu de laquelle l'art. 14c de ladite ordonnance ne s'appliquait pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 24 novembre 2022 et exécutées jusqu'au 4 février 2023 en vue de l'achat de biens comme les produits chimiques et de l'importation, du transit et du transport de tels biens en Suisse et par la Suisse - n'était pas applicable en l'espèce. Se référant en particulier à un document établi par la Commission européenne ("Commission Consolidated FAQs on the implementation of Council Regulation No 833/2014 et Council Regulation No 269/2014"), la recourante fait valoir qu'il lui serait de toute manière interdit, selon l'art. 30 de l'Ordonnance du Conseil fédéral, d'honorer une créance découlant du contrat d'achat.

La recourante se plaint, par ailleurs, de ce que l'arbitre n'aurait pas procédé à un examen complet de la situation au regard des dispositions pertinentes du Règlement n. 833/2014. Elle s'attelle ensuite à démontrer que la sentence attaquée est contraire à l'ordre public matériel car elle est le fruit d'une " application bâclée du droit européen ".

E. 5.4

Semblable argumentation est impropre à établir une incompatibilité de la sentence querellée avec l'ordre public matériel visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

E. 5.4.1

Force est d'emblée de relever que certaines doléances de la recourante formulées pour la première fois devant le Tribunal fédéral soulèvent des interrogations, notamment au regard des règles de la bonne foi. Il faut en effet bien voir que l'intéressée n'a jamais prétendu, au cours du dernier trimestre de l'année 2022, que les nouvelles mesures adoptées en novembre 2022 par le Conseil fédéral rendaient l'exécution du contrat d'achat impossible, respectivement l'empêchaient de régler les montants dus pour les commandes passées le 31 octobre 2022. La recourante n'a pas davantage soutenu, durant la procédure d'arbitrage, que la réglementation adoptée par la Suisse ne lui permettait pas d'honorer les prétentions élevées par les intimées à son encontre. Aussi est-elle particulièrement malvenue de venir s'en plaindre, pour la première fois devant le Tribunal fédéral, alors qu'elle a eu tout loisir de le faire devant l'arbitre.

Par ailleurs, lorsqu'elle reproche en substance à l'arbitre de n'avoir pas examiné spontanément le litige sous tous ses aspects juridiques, la recourante avance un argument qui ne s'inscrit pas dans les limites du cadre tracé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

E. 5.4.2

À en croire la recourante, le fait qu'un tribunal arbitral ait, par hypothèse, rendu une sentence allant à l'encontre de certaines dispositions de l'arsenal de sanctions - européen ou suisse - visant un État déterminé doit nécessairement conduire au constat qu'une telle décision est

per se contraire à l'ordre public matériel au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la circonstance selon laquelle une disposition impérative de droit suisse relève par hypothèse de l'ordre public helvétique n'implique pas forcément que la violation d'une telle règle contreviendrait à l'ordre public matériel visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP (arrêt 4A_456/2022 du 23 février 2023 consid. 5.2 et la référence citée). D'une manière générale, il sied en outre de rappeler que le motif de recours prévu par cette disposition ne tend pas à protéger l'ordre juridique suisse, pas plus qu'il ne vise à sanctionner le défaut d'application ou la mauvaise application du droit étranger applicable au fond du litige, fût-il impératif, ni l'absence de prise en considération d'une loi de police ou d'application immédiate d'un État tiers (ATF 132 III 389 consid. 2.2.2). Ces éléments commandent ainsi d'écarter la thèse selon laquelle la violation de normes réglementaires adoptées dans le cadre d'un régime de sanctions constituerait

ipso facto une atteinte à l'ordre public matériel visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. Il n'appartient du reste pas au Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale internationale, d'examiner la manière dont il convient d'interpréter les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral ou celles du Règlement n. 833/2014, raison pour laquelle l'argumentation développée à ce sujet par la partie recourante ne saurait prospérer.

E. 5.4.3

En tout état de cause, le Tribunal fédéral considère, à titre superfétatoire, sur le vu des explications avancées par la recourante - soigneusement contredites par les intimées -, que l'intéressée a échoué à établir que le résultat auquel a abouti l'arbitre contreviendrait aux

normes pertinentes de l'Ordonnance du Conseil fédéral. Il ne discerne au demeurant pas les raisons qui justifieraient d'appliquer le Règlement n. 833/2014 dans la présente cause, étant donné qu'aucune des parties au litige n'a son siège dans un État membre de l'UE, que le contrat d'achat obéit aux règles du droit suisse et que le siège de l'arbitrage se trouve en Suisse.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas, eu égard aux explications fournies par la recourante, que l'arbitre ait rendu une sentence dont le résultat serait incompatible avec l'ordre public matériel visé par l'art. 190 al. 2 let. e LDIP. Cela étant, le recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens aux intimées, créancières solidaires de l'indemnité qui leur est due à ce titre (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Dans leur mémoire de réponse, les intimées ont présenté une requête de sûretés en garantie de leurs dépens. Selon la jurisprudence, seuls des frais futurs, postérieurs à la demande de sûretés, peuvent être couverts par cette garantie (ATF 132 I 134 consid. 2.2; arrêts 4A_230/2023 du 7 juin 2023 consid. 7; 4A_46/2015 du 27 mars 2015 consid. 3 non publié in ATF 141 III 155; 4A_128/2014 du 16 décembre 2014 consid. 1). La partie intimée qui entend obtenir des sûretés doit donc les requérir avant de procéder devant le Tribunal fédéral. La requête de sûretés formée par les intimées dans leur mémoire de réponse est dès lors sans objet (ATF 132 I 134 consid. 2.2; 118 II 87 consid. 2; G RÉGORY BOVEY, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 25 ad art. 62 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.